

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport du directeur des affaires juridiques et de la réglementation ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, telle que modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) :

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences (PNAF) ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°014/MPEN/CAB du 7 juin 2017 portant attribution de licence de fournisseur d'accès Internet (FAI) à la société TEOLIS S.A ;

-6

Vu l'arrêté n°015/MPEN/CAB du 7 juin 2017 portant attribution de licence de fournisseur d'accès Internet (FAI) à la société GVA Togo;

Vu l'arrêté n°004/MPENIT/CAB du 06 novembre 2019 portant renouvellement de la licence de la société Togo Télécom et portant autorisation du changement de contrôle de la société des télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) ET DE TOGO CELLULAIRE ;

Vu l'arrêté n°006/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM TOGO (MOOV) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu l'arrêté n°005/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur TOGO CELLULAIRE pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Considérant le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G par TOGO CELLULAIRE signé le 22 novembre 2019 entre l'Autorité de régulation et la société TOGO CELLULAIRE ;

Considérant le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques fixes par TOGO TELECOM signé le 22 novembre 2019 entre l'Autorité de régulation et la société TOGO TELECOM;

Considérant le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G par ATLANTIQUE TELECOM TOGO signé le 18 décembre 2018 entre l'Autorité de régulation et la société ATLANTIQUE TELECOM TOGO ;

Considérant le cahier des charges de GVA Togo signé le 19 mai 2017 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques en vue de la fourniture d'accès Internet;

Considérant le cahier des charges de TEOLIS S.A signé le 18 mai 2017 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques en vue de la fourniture d'accès Internet;

Considérant que la réglementation du secteur des communications électroniques vise à réaliser un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de communications électroniques dans l'intérêt des utilisateurs et favoriser l'accès du plus grand nombre aux services de communications électroniques et l'aménagement du territoire :

Considérant que l'Autorité de régulation du secteur des communications électroniques a notamment pour attributions de mettre en œuvre et de suivre l'application de la loi n°2012-018 (i) dans des conditions objectives, transparentes, non-discriminatoires, (ii) en respectant les principes de proportionnalité et de neutralité technologique (iii) par décision écrite, motivée et publiée ;

Considérant les résultats des consultations menées par l'ARCEP auprès des opérateurs sur la définition de principes tarifaires applicables aux services du secteur des communications électroniques ;



DECIDE:

Article 1er : Objet

La présente décision a pour objet de définir les principes d'une tarification juste et raisonnable des services de communications électroniques et de certaines prestations des opérateurs à l'endroit des consommateurs.

Article 2: Transparence des offres

Les opérateurs sont tenus d'assurer aux usagers la transparence dans leurs offres tarifaires.

A cet effet, et afin de permettre aux consommateurs de disposer des éléments de comparaison des différentes offres disponibles sur le marché, quelles que soient les unités de tarification utilisées, les opérateurs doivent clairement communiquer :

- Les tarifs de base applicables en dehors de tout forfait ou promotion, par unité de valeur en Fcfa, pour une minute de communication voix, pour un SMS et pour un Mégaoctet;
- Les tarifs des forfaits et des promotions, en mettant en évidence les tarifs réels appliqués par unité de valeur en Fcfa, pour une minute de communication voix, pour un SMS et pour un Mégaoctet.
- Les tarifs de toutes les options permanentes relatives à chaque offre de base ainsi que les avantages greffés sur les offres de base, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Durée de validité des recharges de crédit de communication au tarif de base

La durée de validité des recharges de crédit de communication au tarif de base sur une carte SIM, est liée au cycle de vie de cette carte SIM.

A cet effet, les recharges de crédit de communication au tarif de base ne doivent pas comporter de durée de validité au-delà de laquelle l'usager perd le solde restant de son crédit.

Article 4 : Durée de validité des forfaits et promotions

La durée de validité accordée aux offres forfaits et promotionnelles doit être raisonnable au regard du montant de souscription et clairement portée à la connaissance des consommateurs.

Article 5 : Transferts de crédit de compte à compte

Les frais appliqués pour les transferts de crédit de communication de compte à compte entre consommateurs ne doivent pas dépasser 3% du montant transféré.

Article 6 : Accès du public aux services d'assistance clientèle des opérateurs

L'accès aux services d'assistance clientèle des opérateurs ne peut être facturé à plus de 20 Fcfa par appel, et ce, quelle que soit la durée de l'appel.

-

Article 7: Sanctions

Le non-respect de cette décision expose chaque contrevenant aux sanctions prévues à l'article 31 de la loi sur les communications électroniques ainsi que dans son cahier des charges.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Lomé, le 19 JAN 2021



Ampliation

MENTD	:	1
TOGO TELECOM		1
TOGO CELLULAIRE		
MOOV AFRICA TOGO		1
GVA TOGO		1
TEOLIS S.A		
CAFE Informatique & Télécommunications		
Associations des consommateurs		1